

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 26 Avril 2021, désignant Michel RIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer l'Enquête Publique relative « *aux compléments à la demande d'autorisation environnementale suite à la décision du Tribunal Administratif de Toulon du 29 Janvier 2021* » dans le cadre de la réalisation du pôle d'échange multimodal de la Seyne-sur-Mer, sur le territoire d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n° AE6F09317P0190 du Préfet de Région du 20 Juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'art .R.122-3 du code de l'environnement et décidant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var n° A516/83-2018-00026 du 26 Juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à la réalisation du pôle d'échanges multimodal de La Seyne-sur-Mer, sur le territoire d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDTM/SUAJ-2021/06 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative aux compléments à l'autorisation environnementale n° A516/83-2018-00026 du 26 Juillet 2019 concernant la réalisation du pôle d'échanges multimodal de La Seyne-sur-Mer, sur le territoire d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, dont les compléments, stipulés à l'article 1 objet de l'enquête, concernent :

1. Les précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK n°57 et BK n°59 (Ollioules) ;
2. La prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n°56 (Ollioules) ;
3. La demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'art L.411-2 du code de l'environnement ;
4. Les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1 ;
5. L'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :
 - a. La collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n°11 (Ollioules) ;
 - b. La préservation d'un arbre remarquable ;
 - c. L'adaptation de la forme du bassin Nord.

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le dossier constitué de documents techniques inventoriés dans le rapport d'enquête conformément aux dispositions de l'article 123 – 1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les registres d'enquête et les observations recueillies au cours de l'enquête par dépôt de courriers et par courriels,

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** aux compléments à l'autorisation environnementale n° A516/83-2018-00026 du 26 Juillet 2019 concernant la réalisation du pôle d'échanges multimodal de La Seyne-sur-Mer, sur le territoire d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, **avec une recommandation** et **deux RESERVES PARCE QUE** :

- la publicité faite, par voie de presse, par voie d'affichage, et par site internet, a permis l'information de la population pendant toute la durée de l'enquête,
- les dates retenues pour le déroulement de l'enquête ont été choisies de façon à respecter les différents délais imposés par la législation, la nomination du Commissaire Enquêteur datant du 26 Avril 2021,
- les réponses apportées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la synthèse des observations permettent de lever les doutes sur certaines interrogations ainsi :

s'agissant :

1. des précisions sur la propriétés des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK n° 57 et BK n° 59 (Ollioules)

Le « porter à connaissance du Préfet » indique que la « *parcelle BK n°56 est en cours d'achat avec signature de l'acte de vente avant la fin du premier semestre* » et compte tenu de la réponse de MTPM en date du 7 Juillet 2021 qui précise que cette « *acquisition est toujours en cours avec un léger retard dans la procédure* », les parcelles BK n° 56 et n° 57 n'étant pas la propriété de MTPM à la date de la rédaction des présentes conclusions, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE avec une RESERVE** jusqu'à la production du "document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet".

Il est à noter :

- ✚ la précision, dans la réponse de MTPM à la synthèse des observations, concernant « *la parcelle n° BK 59, par ailleurs propriété de TPM en cours de vente à la société Volkswagen* », elle n'est « *pas concernée par le projet* » ;
- ✚ page 7/25 du "porter à connaissance" qu'un « *bornage a été effectué en Juin 2020 pour implanter le projet et éviter toute emprise sur les propriétés riveraines* » ;

2. de la prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n° 56

MTPM a fait réaliser dès le début de l'année 2020 par le bureau d'études ECOTONIA un nouveau diagnostic mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Cette étude récapitule l'étude naturaliste réalisée par ALTERECO en 2016 et le complément réalisé par ECOTONIA en 2020 sur la parcelle BK 56.

Elle a été plus particulièrement axée sur :

- ✓ la flore et plus particulièrement l'Alpiste aquatique,
- ✓ les chiroptères (Pettersson),
- ✓ les insectes et plus particulièrement le Grand capricorne

Elle propose également des mesures d'atténuation, d'accompagnement, et de compensation concernant :

- ✓ l'aménagement et la gestion d'une parcelle en faveur de la biodiversité,
- ✓ la transplantation floristique (Alpiste aquatique) et la mise en place d'un plan de gestion écologique,
- ✓ installation de gîtes à chiroptères,

Le commissaire enquêteur émet une **recommandation** concernant ces **mesures d'accompagnement**.

3. de la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'art.411-2 du code de l'environnement

dans la réponse à la synthèse des observations, MTPM indique que « la réponse à cette demande est défavorable et qu'un mémoire en réponse va être établi ». MTPM précise que « deux propriétaires ont d'ores et déjà retourné le formulaire préalable à leur promesse de vente ».

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** avec une **RESERVE** en attendant une réponse éventuellement positive du CNPN au mémoire déposé par MTPM.

4. Les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1

En dépit de l'inquiétude de l'association UDVN-FNE 83 concernant cet aspect pour le bassin RET 1, la réponse de MTPM à la synthèse des observations précise que « les éléments interprétés par les opposants dans leur document ne sont pas concordants avec les données présentes dans le porter à connaissance (p 14), et que les nouvelles côtes d'arase des seuils y sont précisées ».

Même si les observations des opposants au projet argumentent avec des calculs à l'appui, ils sont contestés par MTPM. Le bureau d'études en charge des calculs engage à cet effet sa responsabilité. Le "porter à connaissance" précise « qu'il n'y a pas de débordements incontrôlés sur les terrains du projet jusqu'à une crue centennale. Les seuls débordements correspondent aux déversements organisés et contrôlés sur les seuils d'alimentation des bassins RET 1, RET 2, RET 3.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** pour ces précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1.

5. L'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :

a. La collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n° 11 (Ollioules)

MTPM a répondu à cette inquiétude en indiquant que « la collecte des écoulements de Carrefour (BK n° 11) s'effectue dans le Faveyrolles. Le déplacement de celui-ci impose la prise en charge du nouveau raccordement par la collectivité publique. Aucune décantation n'est prévue. Il est envisagé la plantation de végétaux phytoépurateurs dont le coût est plus que marginal par rapport au projet. Par ailleurs, comme le précise les opposants au projet, il ne s'agit pas d'eaux grises du magasin Carrefour, mais du busage de l'ancien lit du Faveyrolles »

Compte tenu de ces précisions le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la collecte des eaux provenant de la parcelle n° 11 comme présentée dans le dossier et précisée par MTPM.

Par ailleurs, il est également favorable à la décantation envisagée par MTPM.

b. la préservation d'un arbre remarquable

Selon les opposants au projet cet arbre remarquable a été détruit lors des travaux en Septembre 2020.

Selon MTPM, cet arbre détruit ne serait pas le « remarquable ». Le deuxième chêne qui est considéré comme remarquable par MTPM existe encore sur la zone. Il est évident qu'il convient de le préserver, et même d'effectuer si possible une

plantation comme le préconise une association de défense de l'environnement, et de prendre en considération le cyprès situé à l'entrée de la ferme des Olivades. Le commissaire enquêteur émet donc un **AVIS FAVORABLE** à la préservation d'un arbre remarquable situé près du chêne abattu lors des travaux et encourage :

- la prise en considération du cyprès situé à l'entrée de la ferme des Olivades,
- la plantation d'autres arbres.

c. L'adaptation de la forme du bassin Nord

Une adaptation des bassins initialement prévus a été réalisée afin d'inclure leur géométrie dans le projet et de prendre en compte des contraintes préexistantes du site :

- 🚧 d'une part la présence d'un réseau d'eaux usées traversant les terrains du projet,
- 🚧 d'autre part des contraintes environnementales liées à l'évitement des zones concernées par l'espèce protégée.

Par rapport au projet initial la partie Nord du bassin RET 1 a été modifiée. Elle suit le lit du Faveyrolles. Elle n'a plus d'emprise sur les parcelles voisines de la société Carrefour. Il n'y a pas de mur dans cette partie de bassin RET 1. Les drains se déversent actuellement soit dans le Piédardant soit dans le Faveyrolles. Le projet n'impacte pas leur écoulement car les eaux provenant de ces drains sont récupérées soit :

- 🚧 dans le bassin RET 1,
- 🚧 dans le Faveyrolles qui continuera à capter les eaux de ruissellement de la parcelle privative avec celles des drains, avant de se déverser dans le bassin RET 2.

Le débit du Piédardant transitera dans le bassin RET 1 avant de rejoindre le Faveyrolles. Un mince filet d'eau sera donc présent en fond de bassin une partie de l'année.

Selon MTPM les « *préconisations avancées, issues du lexique du PLU* », par les opposants au projet « *s'appliquent aux murs de soutènement ce que n'est pas le mur du bassin* »

Le commissaire enquêteur émet donc un **AVIS FAVORABLE** à l'adaptation de la forme du bassin Nord.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE aux compléments** à l'autorisation environnementale n° A516/83-2018-00026 du 26 Juillet 2019 concernant la réalisation du pôle d'échanges multimodal de La Seyne-sur-Mer, sur le territoire d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, **avec**

- **une recommandation** : pour les mesures d'accompagnement
- et **deux RESERVES**
 - acquisition des parcelles BK n° 56 et 57
 - réponse de la CNPN concernant la demande de dérogation

Fait à Hyères le 15 Juillet 2021

Michel RIQUET
Commissaire Enquêteur

